

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1512 (Rect)

présenté par

Mme Bonnivard, M. Lurton, Mme Ramassamy, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Louwagie,
Mme Valentin, M. Leclerc, M. Vialay, Mme Bassire, M. Saddier, M. Bazin, M. Straumann,
Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 18 les deux alinéas suivants :

II. – L'article L. 631-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étudiants en médecine reçoivent durant leur formation un enseignement également prodigué par des médecins généralistes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

SL Actuellement, la formation universitaire des médecins est réalisée majoritairement par des universitaires hospitaliers. Les étudiants peuvent donc avoir tendance à voir dans ce modèle, celui de leur carrière à venir, c'est-à-dire une carrière plutôt orientée vers le milieu hospitalier et vers des spécialités. Si la levée du numerus clausus est positive, encore faut-il qu'on encourage les étudiants à se diriger non seulement vers la médecine hospitalière spécialisée, mais aussi et surtout, vers la médecine généraliste de ville.

Il est donc essentiel que durant leur formation, les étudiants en médecine aient, dès les toutes premières années, un enseignement prodigué aussi par des médecins généralistes. L'enjeu est aussi de faire mieux connaître en amont la richesse de ce métier.